



C_05_09102023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES PARCELLES
AC 57 et 107 – Les Marais des Moutières**

FOURRAGE

Entre,

La **Commune de SUSVILLE** (38350), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Emile BUCH, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 09 octobre 2023, Désignée dans ce qui suit, par le terme « **Commune de SUSVILLE** » d'une part,

Et,

Monsieur Michel MIODRAC, domicilié 4 rue des Eponches, Ser Sigaud, 38 119 PIERRE-CHATEL, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

Monsieur MIODRAC Michel a sollicité la commune afin de pouvoir utiliser les parcelles AC n° 57 et n°107, situées aux Marais des Moutières, propriété communale, pour y effectuer des activités de fourrage.

La présente convention vient définir les conditions dans lesquelles **MIODRAC Michel** est autorisé à utiliser les parcelles susmentionnées.

Cette mise à disposition est effectuée à titre onéreux par la **commune de Susville**.

Article 2 - Désignation de la parcelle mise à disposition

La commune de **Susville** met à disposition de **Monsieur MIODRAC Michel** les parcelles suivantes, dont elle est propriétaire :

Désignation	Surface	Lieu-dit
AC 57	3 349 m ²	Les Marais des Moutières
AC 107	7 810 m ²	
Total	11 159 m²	

La parcelle AC n° 57 est située en partie en zone de périmètre immédiat du captage du Puits des Lauzes (513.013m² - partie Est) et en partie en zone de périmètre rapproché (2 812.090 m²).

La parcelle AC n° 107 est située en partie en zone de périmètre immédiat du captage du Puits des Lauzes (469,464m² - partie Est) et en partie en zone de périmètre rapproché (7 404.963 m²).

Monsieur MIODRAC reconnaît avoir été informé des prescriptions à respecter liées à ces zonages particuliers.

Article 3 – Redevance annuelle

La mise à disposition de la totalité des parcelles désignées à l'article 2 est consentie moyennant le paiement à la Commune d'une redevance annuelle de **45 €/hectare, soit la somme totale annuelle de 50,22 €**.

Article 4 – Etat de la parcelle mise à disposition

Monsieur MIODRAC Michel s'engage à prendre les parcelles considérées mises à sa disposition en l'état, à ses risques et périls si celles-ci n'étaient pas conformes à l'exercice de son activité, sans pouvoir engager la responsabilité de la commune, ni lui demander des aménagements supplémentaires, **Monsieur MIODRAC Michel** déclarant connaître les parcelles pour les avoir vues et visitées à sa convenance.

Monsieur MIODRAC Michel s'engage à utiliser de manière citoyenne les parcelles mises à disposition pendant toute la durée de la présente convention, avec le souci de respecter l'environnement, la tranquillité du voisinage et l'utilisation des lieux par d'autres personnes pouvant y étant autorisées.

Toute dégradation sera à la charge exclusive de **Monsieur MIODRAC Michel**.

Article 5 – Destination de la parcelle

Les parcelles AC n° 57 et AC n°107 seront utilisées pour :

- Les activités de fourrage

Toute modification à cette destination, qui ne serait pas autorisée par **la commune de Susville**, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Une fauche sera pratiquée annuellement après le 15 juillet. Une seconde pourra être réalisée en septembre si les conditions naturelles et météorologiques le permettent.

Article 6 – Travaux et modifications sur la parcelle

Aucuns travaux ni aucune modification sur les parcelles ne seront réalisés sans l'accord préalable écrit de la commune de Susville.

Article 7 – Entretien de la parcelle

Monsieur MIODRAC Michel entretiendra la parcelle à ses seuls frais dans le respect des usages qui lui sont conférés à l'article 4.

Article 8 - Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour **une période de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2024** (soit jusqu'au 31 décembre 2026).

La convention pourra être renouvelée 1 fois par tacite reconduction.

Article 9 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, et notamment le changement de propriétaires et donc signataires de la présente convention, fera l'objet d'un avenant.

Article 10 - Assurances

Monsieur MIODRAC Michel fournira à la commune de Susville, sous peine de résiliation de plein droit de la convention, une attestation de police d'assurance attestant de la prise en charge du risque de « locataire-usager » des parcelles AC n° 57 et n°107 ainsi que celle d'une assurance le couvrant en cas de responsabilité civile.

Monsieur MIODRAC Michel s'engage à aviser immédiatement la commune de Susville de tout sinistre.

Article 11 – Responsabilité et recours

Monsieur MIODRAC Michel sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention.

Article 12 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'un des articles de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Article 13 - Tribunal compétent

Le tribunal administratif de Grenoble sera seul compétent pour tous les différends que pourraient soulever l'interprétation et l'exécution de la présente convention.

Fait à Susville,

En deux exemplaires originaux, chaque signataire conservant un exemplaire,

Le

Signatures précédées de la mention "lu et approuvé, bon pour accord"

MIODRAC Michel

**Pour la commune de Susville,
Le Maire, Emile BUCH.**